



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRADE/C/2007/16
ECE/TRADE/C/WP.6/2007/4
13 août 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DU COMMERCE

Deuxième session

Genève, 22-26 octobre 2007

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire *

Groupe de travail des politiques de coopération
en matière de réglementation et de normalisation

Dix-septième session

Genève, 5-7 novembre 2007

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

POLITIQUES DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE
RÉGLEMENTATION ET DE NORMALISATION

Questions posées par les autorités russes chargées
de la réglementation et réponses préliminaires

Note du secrétariat

En 2007, le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation a reçu une demande d'informations de la Fédération de Russie concernant les pratiques suivies dans le domaine de la réglementation. Cette demande a été présentée à l'Équipe de spécialistes de la normalisation et des techniques de réglementation (Équipe «START»), à sa réunion de mars 2007. Deux participants à l'Équipe «START» ont donné des réponses préliminaires.

* ECE/TRADE/C/2007/1.

Les questions et réponses sont reproduites dans le présent document qui est soumis pour information et pour permettre aux délégations d'élaborer de nouvelles contributions ou observations à l'intention du Groupe de travail et également du Comité du commerce, et qui doit servir de document de travail pour le forum intitulé «Règles, réglementations et normes commerciales: les différents niveaux de règlement et leurs effets», prévu à Genève le 23 octobre 2007.

I. INTRODUCTION

1. Lors du Forum international de la CEE sur le langage commun en matière de réglementation dans le commerce mondial (juin 2006), les bonnes pratiques dans le domaine de la réglementation ont été passées en revue. Par la suite, des contacts ont été noués avec les autorités russes chargées de la réglementation, et leurs représentants ont participé à la réunion de l'Équipe de spécialistes de la normalisation et des techniques de réglementation (Équipe «START»), tenue à Genève en mars 2007. Pendant cette réunion, l'Équipe «START» a fait observer qu'il importait de recenser et de promouvoir de bonnes pratiques et méthodes de réglementation parmi les États membres intéressés de la CEE et elle est convenue d'aider les responsables russes de la réglementation à trouver d'éventuelles solutions à des problèmes pratiques que posent l'élaboration et la mise en œuvre des règlements techniques en Fédération de Russie.
2. À l'issue de cette réunion, les participants de la Fédération de Russie ont présenté à la CEE un ensemble de questions qui a été communiqué aux participants à l'Équipe «START». Le secrétariat de la CEE a reçu des réponses préliminaires d'experts de la Commission européenne (CE) (leurs réponses ne représentent pas la position officielle de la CE en la matière) et des observations du Président du Comité technique ISO/TC 127 («Engins de terrassement») concernant le projet du Groupe de travail dans ce domaine.
3. Le présent document est structuré de la manière suivante: chaque groupe de questions (six groupes en tout) est suivi des réponses/observations de la Commission européenne et du Président du Comité technique ISO/TC 127. Les questions et les réponses ont été reprises dans le texte original anglais de ce document telles qu'elles avaient été reçues par le secrétariat (forme et libellé).

II. QUESTIONS POSÉES PAR LES AUTORITÉS RUSSES CHARGÉES DE LA RÉGLEMENTATION AUX EXPERTS DU GROUPE DE TRAVAIL 6 ET RÉPONSES/OBSERVATIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

A. Groupe 1 – Les normes dans les règlements techniques

1. Résumé (fonction de réglementation)

4. Élaboration de normes harmonisées pouvant être appliquées à titre facultatif pour confirmer les prescriptions énoncées dans un règlement technique (pratique suivie par l'UE: dans un premier temps, une liste (mandat) est établie en vue de l'élaboration de normes harmonisées, puis à partir des résultats dégagés de cette élaboration et une fois déterminée la portée de l'harmonisation, les normes sont incluses dans la liste de la Commission européenne).

5. En Russie, un règlement technique peut être élaboré par une personne, par un groupe d'entreprises ou par un organisme public puis soumis à l'Assemblée législative (à savoir le Parlement pour adoption) par un membre du groupe d'initiative concerné ou, encore, il peut être adopté par le Gouvernement de la Fédération de Russie ou par le Président.

2. Questions

Question 1:

6. À quel moment un projet de liste de normes harmonisées doit-il être élaboré? (Sur la base du projet de règlement technique ou de directive ou sur la base d'une directive ou d'un règlement technique déjà approuvé?)

7. Qui établit cette liste et à la demande de qui? À savoir l'organisme public qui a approuvé la directive ou le règlement technique, ou l'auteur du projet initial de règlement technique (de directive)?

Question 2:

8. Quels sont les modalités et l'ordonnancement des travaux (leur organisation), y compris en ce qui concerne la définition du mandat (questions techniques) aux fins de l'élaboration d'une nouvelle norme harmonisée?

9. Qui participe à ce processus? (Qui s'acquitte de la tâche et comment?) Par exemple, qui est chargé de définir le mandat concernant l'élaboration d'une norme et qui est chargé d'élaborer cette dernière?

3. Réponses de la Commission européenne

Question 1 (voir les paragraphes 6 et 7 ci-dessus):

10. Les normes harmonisées sont élaborées par les organismes européens de normalisation à la demande («mandat») de la Commission, en vertu de l'article 6 de la Directive 98/34/CE. Dans la pratique, la liste des normes harmonisées que doivent préparer les organismes européens de normalisation conformément au mandat qui leur est dévolu peut être établie de deux manières: a) par les services de la Commission eux-mêmes, compte tenu de leur connaissance des besoins en normes à l'appui de la mise en œuvre de la directive; et b) par les organismes européens de normalisation. Dans ce dernier cas, la Commission confie tout d'abord un mandat de programmation auxdits organismes pour leur demander de proposer une liste de normes harmonisées à étoffer. Cette liste est soigneusement examinée par la Commission et, dans un deuxième temps, elle sert de point de départ pour attribuer un mandat de normalisation. Il incombe aux services de la Commission de se prononcer en dernier ressort sur les normes harmonisées à inclure dans le mandat. Le projet de liste de normes harmonisées est généralement établi parallèlement à l'élaboration de la directive, mais après que le projet de directive a atteint un certain stade d'avancement. Il peut également être établi après l'approbation finale de la directive mais, pour des raisons de calendrier, ce n'est habituellement pas l'option privilégiée.

Question 2 (voir les paragraphes 8 et 9 ci-dessus):

11. Le projet de mandat est d'abord examiné conjointement par la Commission et les États membres avant d'être officiellement attribué aux organismes européens de normalisation, lesquels le confient à leurs membres nationaux, à savoir aux organismes nationaux de normalisation. Après examen de la question, le mandat est généralement accepté par les organismes européens de normalisation au nom de leurs membres nationaux. Cette acceptation donne le coup d'envoi aux travaux de normalisation qui déboucheront sur des normes européennes. À ce stade, tous les organismes nationaux de normalisation doivent arrêter leurs travaux sur les questions visées par le mandat et contribuer aux travaux menés à l'échelle européenne, au sein des comités techniques. Ces comités techniques européens, créés par les organismes européens de normalisation, se composent de délégations nationales désignées par leur organe de normalisation national, et comprennent un ensemble équilibré de représentants du secteur industriel, des pouvoirs publics, des consommateurs et de toutes les autres parties intéressées. Lorsqu'un consensus est réalisé au sein du comité technique européen, les projets de normes sont soumis à des procédures d'approbation formelles (enquêtes publiques et vote formel) avant d'être officiellement approuvés. Leur titre est ensuite publié dans le *Journal officiel* de l'Union européenne.

4. Observations du Président du Comité technique ISO/TC 127 («Engins de terrassement»)

Question 1 (voir les paragraphes 6 et 7 ci-dessus):

12. Les normes sont utilisées pour définir les prescriptions techniques intéressant de nombreux pays. Elles sont parfois mentionnées dans les règlements et, dans le cas de certaines prescriptions, utilisées à titre facultatif sans règlement spécifique. En général, les normes harmonisées établies à l'appui des prescriptions d'un règlement technique doivent être disponibles en temps voulu pour que les fabricants puissent les utiliser et se conformer ainsi audit règlement. L'application des normes existantes, notamment les normes ISO, comme fondement des normes harmonisées nationales offre un bon moyen de favoriser l'élaboration de normes nationales. Certains comités ISO élaborent des normes pour répondre aux besoins potentiels de réglementation et s'emploient même à anticiper les besoins futurs en la matière. À titre d'exemple, le Comité technique ISO/TC 127 concernant les engins de terrassement a pour objectif d'élaborer et de tenir à jour un ensemble complet de normes ISO portant sur tous les risques liés à la sécurité et sur tous les besoins en matière de normes. L'ISO/TC 127 compte parmi ses membres des représentants d'organisations spécialisées dans les domaines de la santé et de la sécurité, d'organes de réglementation, d'utilisateurs de machines et de fabricants. Les connaissances spécialisées de ce groupe sont supérieures à celles que peut posséder un pays membre pris isolément et c'est pourquoi les normes ISO/TC 127 peuvent être de meilleure qualité que celles élaborées à l'échelle nationale. L'utilisation des normes ISO comme normes nationales aide les fabricants nationaux à se conformer aux exigences tant nationales qu'internationales dans le cas de l'exportation de machines dans d'autres pays.

Question 2 (voir les paragraphes 8 et 9 ci-dessus):

13. L'Accord de Vienne définit une procédure permettant à l'organisme de normalisation de l'UE de collaborer avec l'ISO en vue d'élaborer, à l'intention de l'Union, des normes EN/ISO qui sont les mêmes que les normes ISO. La Russie pourrait suivre une approche analogue et utiliser les normes ISO pour élaborer des normes nationales. À titre d'exemple, le Comité technique ISO/TC 127 collabore très étroitement avec le Comité technique CEN/TC 151 et la plupart des membres de ce dernier sont aussi membres du Comité technique ISO/TC 127. La norme de sécurité générale EN concernant les engins de terrassement renvoie à plus de 50 normes de sécurité ISO/TC 127 et énonce essentiellement les mêmes prescriptions que les normes ISO qui étaient déjà en place lorsqu'il a été décidé qu'une norme de sécurité devait être élaborée. Les États-Unis appliquent également les normes ISO/TC 127 à titre de normes nationales. L'un des objectifs du Comité technique ISO/TC 127 est d'encourager la participation de tous les grands pays au processus d'élaboration des normes ISO. Ces derniers pourraient ainsi apporter une contribution qui assurerait aux normes ISO une couverture universelle.

B. Groupe 2 – Définition des exigences figurant dans les règlements techniques

1. Résumé (fonction de réglementation)

14. Recherche d'un niveau de précision optimal pour les exigences figurant dans les règlements techniques, en fonction de l'objectif de la réglementation.

2. Questions

Question 1:

15. Qu'entend-t-on par «exigences essentielles»? Quels sont les différents types d'exigences? (Il serait bon de donner des exemples des différentes catégories d'exigences et d'indiquer des exigences concrètes pour des groupes de produits représentatifs comme les produits chimiques, les denrées alimentaires, les équipements aéronautiques et matériels connexes, les implants chirurgicaux, les équipements pour trains rapides.)

16. Il conviendrait de donner des exemples concrets de la manière dont les différentes formes d'exigences essentielles sont établies, notamment:

- Exigences essentielles pour la sécurité des procédés de production;
- Valeurs numériques des indices;
- Paramètres spécifiques;
- Valeurs seuils.

Question 2:

17. Dans quel cas et sous quelle forme des renvois «indirects» aux normes sont-ils utilisés (par exemple, normes harmonisées figurant sur la liste publiée par la Commission européenne)?

3. Réponses de la Commission européenne

Question 1 (voir les paragraphes 15 et 16 ci-dessus):

18. La notion d'exigences essentielles devrait être interprétée de façon restrictive, dans la mesure où elle a été initialement définie par la Cour de justice européenne. La non-conformité à ces normes essentielles doit être considérée comme le seul cas pouvant justifier qu'un État membre refuse de commercialiser sur son territoire un produit légalement fabriqué et commercialisé dans un autre État membre.

19. Dans sa résolution du 7 mai 1985, le Conseil des ministres a fait observer que les exigences essentielles devraient être énoncées en termes d'exigences de performance et non en termes de spécifications techniques de caractère descriptif de manière à ce que la conformité puisse être établie plus simplement. Un exemple simple, classique, d'une exigence essentielle exprimée en termes de performance est l'exigence de soumettre à des essais un récipient simple pour s'assurer qu'il peut supporter une pression deux fois plus forte que la pression effective déclarée, indépendamment de la manière dont il est fabriqué et des matériaux qui entrent dans sa composition. Le législateur décide du niveau requis à un moment donné (il décide du point de savoir si la pression exercée lors des essais doit être deux fois ou trois fois supérieure à la pression effective), sans intervenir dans les questions de technologie concernant la manière dont doit être conçu ou fabriqué le produit en cause.

20. Les exigences essentielles peuvent être exprimées de façons très différentes selon les secteurs de production, le type de produit ou la nature du risque encouru. S'agissant d'un récipient à pression simple, comme mentionné ci-dessus, les exigences essentielles concernant sa résistance à la corrosion due aux contacts avec des produits chimiques ne peuvent être exprimées de la même manière que dans le cas de la résistance à la pression. Il est relativement facile de définir des exigences de performance qui peuvent être mesurées à l'aide d'instruments de mesure, y compris les niveaux de tolérance que peut accepter le législateur pour établir la conformité. En revanche, il est très difficile d'exprimer les exigences uniquement en termes de performance en ce qui concerne la fabrication de machines et leur mise à l'essai, étant entendu qu'il faut définir, d'une part, un critère de performance, et, d'autre part, une spécification technique de caractère descriptif. Compte tenu de la complexité des machines, on ne peut se contenter de dire qu'une machine doit s'arrêter lorsqu'un ouvrier s'approche trop près d'une de ses parties en mouvement et il faut donc préciser, notamment, un certain nombre d'éléments structurels et techniques.

21. Le cas échéant, on pourrait également définir des exigences essentielles en termes de performance pour les denrées alimentaires, les produits d'hygiène et les produits pharmaceutiques. Dans ces domaines, ce n'est en général pas le cas car le législateur a davantage l'habitude d'indiquer précisément les caractéristiques des produits et l'on estime que, compte tenu des progrès technologiques, il est préférable de ne pas fixer des exigences restrictives pour les performances en matière de santé et d'hygiène, qui s'améliorent de jour en jour.

22. Les spécialistes de la normalisation peuvent exprimer les exigences essentielles de performance en les transposant en spécifications techniques facultatives. Celles-ci devraient rester facultatives car elles illustrent l'état des connaissances à un moment donné, or, à l'ère de la technologie, cet état peut changer d'un jour à l'autre. Ainsi, pour revenir à l'exemple des récipients à pression simples, les normes peuvent préciser que le fabricant a la possibilité de concevoir et de fabriquer ce type de récipient en aluminium, en acier ou en matière plastique de sorte que, lorsqu'il est soumis au double de la pression prévue, il n'explose pas.

23. Compte tenu de l'état actuel des connaissances, la norme pourrait certes établir la marche à suivre pour fabriquer des cylindres, souder, etc., mais peut-être que dans cinq à dix ans les techniques de soudage auront changé et qu'il faudra élaborer de meilleures solutions. La nature facultative des normes permet d'appliquer simultanément les anciennes techniques et les nouvelles, sans qu'il soit nécessaire de reprendre tout le processus législatif. C'est le marché et l'économie qui décideront du sort à réserver aux anciens procédés technologiques mais, au regard de la législation, ces derniers peuvent toujours être considérés comme étant sans danger.

24. Des exigences essentielles peuvent être définies aux fins de la santé et de la sécurité des consommateurs et des utilisateurs (jouets, équipements de protection individuelle), de la protection des travailleurs et du lieu de travail (machines, équipements de protection individuelle) et de la protection de l'environnement (certains éléments énoncés dans différentes directives, comme les machines, les bateaux de plaisance, etc.) et elles pourraient l'être également aux fins de l'hygiène et de la santé (denrées alimentaires, produits pharmaceutiques ou produits chimiques). Dans certains domaines, les exigences essentielles peuvent être associées à la notion de compatibilité de différents éléments, en particulier lorsque la législation vise des réseaux (transport ferroviaire, par exemple).

Question 2 (voir le paragraphe 17 ci-dessus):

25. De préférence, les exigences essentielles devraient être exprimées en termes de normes de performance, à savoir en termes de seuils. Toutefois, ces indicateurs de performance ne devraient pas être exprimés sous forme d'exigences minimales. Ils représentent le niveau requis par la législation. Les autorités nationales des États membres ne sont donc pas autorisées à établir des exigences supérieures dans leur législation nationale. Ils ne peuvent imposer que le niveau défini dans l'exigence essentielle. Lorsqu'un fabricant choisit des indicateurs assortis de valeurs supérieures, il améliore la qualité du produit, mais non la sécurité. Dans le cas d'un récipient à pression simple, le fait de le soumettre à une pression quatre fois supérieure à la pression effective, par exemple, n'assure pas une plus grande sécurité, mais peut indiquer que le récipient durera plus longtemps que s'il avait été soumis à une pression deux fois supérieures à la pression effective.

26. Le législateur fixe les niveaux de performance en tenant compte de la politique suivie dans un secteur donné (ce qui est souhaitable en termes de protection du public), des connaissances techniques du moment et des progrès technologiques.

27. Le système communautaire prévoit des normes européennes «harmonisées» à l'appui des exigences essentielles énoncées dans la législation, à savoir des normes élaborées sur la base des mandats confiés aux organismes européens de normalisation pour faire en sorte que ces exigences soient convenablement transposées en spécifications techniques de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires. En d'autres termes, les pouvoirs publics interviennent en quelque sorte indirectement, faisant ainsi le lien (le mandat) entre l'exigence essentielle et la norme harmonisée. Pour plus de certitude sur le plan juridique, les renvois aux normes harmonisées sont publiés dans le Journal officiel.

4. Observations du Président du Comité technique ISO/TC 127 («Engins de terrassement»)

Question 1 (voir les paragraphes 15 et 16 ci-dessus):

28. Pour citer un cas concret, les «exigences essentielles» concernant les engins de terrassement s'appliquent aux risques relatifs à la sécurité, tant pour celui qui utilise les machines que pour les personnes qui travaillent à proximité. Ainsi, les normes ISO sont élaborées de manière à établir des prescriptions techniques visant tous les risques relatifs à la sécurité pour chaque type de machine. Ces données sont fournies sous forme de critères de performance concernant les risques et non sous forme de critères spécifiques de conception, ce qui limiterait l'application de nouveaux concepts ou de nouvelles technologies permettant d'améliorer régulièrement la sécurité.

Question 2 (voir le paragraphe 17 ci-dessus):

29. Les prescriptions réglementaires applicables aux machines aux États-Unis renvoient à quelques normes, mais la plupart des risques sont visés par la «General Duty Clause» qui précise que les salariés doivent disposer d'un lieu de travail sûr. Les normes nationales peuvent généralement être appliquées comme exigences de performance concernant «un lieu de travail sûr». S'agissant des engins de terrassement, les normes ISO/TC 127 sont directement utilisées aux États-Unis comme normes nationales pour assurer «un lieu de travail sûr».

C. Groupe 3 – Évaluation de la conformité

1. Résumé (fonction de réglementation)

30. Définition des besoins et du niveau d'harmonisation de tous les formulaires/documents relatifs à l'évaluation de la conformité (tous les types de certificats: documents concernant la confirmation de l'évaluation de la conformité, documents sanitaires, vétérinaires, phytosanitaires, documents concernant la protection contre les incendies, etc.) lorsqu'il existe un degré élevé de coopération et d'intégration intergouvernementales comme dans le cas d'une union douanière.

2. Questions

Question 1:

31. Existe-t-il des exemples d'harmonisation (même présentation) des documents d'évaluation de la conformité?
32. Que peut apporter l'obtention du niveau le plus élevé possible d'harmonisation (avantages, utilité)?
33. Quel est le niveau d'élaboration et d'acceptation (d'adoption) de ces formulaires (documents) harmonisés? Sont-ils établis par un seul organe à l'échelle intergouvernementale (ou s'agit-il d'un travail commun)? Comment sont-ils adoptés: à l'échelle intergouvernementale ou par chaque État contractant (participant)?
34. Comment choisit-on la langue dans laquelle ces documents communs, harmonisés, sont établis?
35. Quels formulaires d'évaluation de la conformité et quels documents de réglementation/certification ont déjà fait l'objet d'une telle harmonisation (par exemple, au sein de l'UE)?

Question 2:

36. Comment, à l'échelle gouvernementale, devrait-on réglementer l'emplacement (la répartition géographique) des organes de certification de manière à respecter les dispositions de l'article 5.2.6 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et à ne pas créer d'obstacles supplémentaires pour les requérants?
37. Le coût des services afférents à l'évaluation obligatoire de la conformité est-il réglementé à l'échelle gouvernementale (tarif commun) (par exemple au sein de l'UE)? En général, le coût de ces services est-il ou non réglementé?

3. Réponses de la Commission européenne

Question 1 (voir les paragraphes 31 à 35 ci-dessus):

- a) Au sujet des paragraphes 31 à 33 ci-dessus
38. Le projet de décision portant sur le nouveau cadre juridique contient à son annexe II un modèle de déclaration de conformité de la Commission européenne.
39. Néanmoins, on ne peut exclure que certaines directives ajoutent, dans leur champ d'application, des éléments à ce modèle, sans toutefois le modifier radicalement.
40. Des principes analogues s'appliquent à la documentation technique spécifiée pour les modules dans le nouveau cadre juridique. Chaque module précise certains éléments à prendre en compte. Néanmoins, une directive peut compléter ces éléments tout en utilisant un module.

41. Pour bien faire, il faudrait que toutes les directives utilisant un module précis exigent exactement les mêmes éléments dans tous les documents. Toutefois, cela risque de ne pas être le cas car chaque directive a ses particularités.

42. Le fait que chaque directive puise dans le même «menu de modules» a pour effet d'uniformiser les méthodes d'évaluation de la conformité que doivent utiliser les organismes concernés, ce qui réduit les coûts de fonctionnement et la charge de travail des entreprises.

b) Au sujet du paragraphe 34 ci-dessus

43. Les documents d'évaluation de la conformité peuvent être rédigés dans la langue du pays où est situé l'organe d'évaluation de la conformité.

c) Au sujet du paragraphe 35 ci-dessus

44. Le nouveau cadre juridique renferme un modèle de déclaration de conformité de la CE ainsi que les instructions sur les éléments à prendre en compte dans la documentation technique.

Question 2 (voir les paragraphes 36 et 37 ci-dessus):

a) Au sujet du paragraphe 36 ci-dessus

45. Chaque État membre signale aux autres États membres et à la Commission européenne l'identité des organes chargés d'effectuer l'évaluation de la conformité. Il n'y a pas de restrictions d'ordre géographique et les acteurs économiques concernés (fabricants, représentants autorisés, etc.) peuvent s'adresser à l'organe de leur choix. Il va de soi que cet organe doit être habilité à effectuer des évaluations de la conformité dans la région.

b) Au sujet du paragraphe 37 ci-dessus

46. Le coût de l'évaluation de la conformité n'est pas réglementé

4. Observations du Président du Comité technique ISO/TC 127 («Engins de terrassement»)

Question 1 (voir les paragraphes 31 à 35 ci-dessus) et
question 2 (voir les paragraphes 36 et 37):

a) Au sujet des paragraphes 31 à 36 ci-dessus

47. Globalement, la plupart des pays n'exigent pas de certification, de sorte que la présentation des documents de certification ne joue pas un grand rôle. Pour les pays qui n'exigent pas de certification, le nom du fabricant inscrit sur la machine et la réputation de ce dernier peuvent tenir lieu de «certification» puisque la responsabilité de garantir la conformité incombe au fabricant.

b) Au sujet de la question 2, paragraphe 37 ci-dessus

48. Le coût de l'évaluation de la conformité est à la charge du fabricant et fait partie de ses coûts de réalisation du produit. Un problème qui se pose au fabricant est le coût des multiples évaluations de la conformité lorsque différents pays exigent que les essais soient réalisés sur leur territoire.

D. Groupe 4 – Responsabilité du fabricant

1. Résumé (fonction de réglementation)

49. Établissement de la responsabilité du fabricant ou du producteur en cas de dommage causé par un produit qui ne satisfait pas aux prescriptions réglementaires. Le fabricant n'a pas appliqué la norme qui était mentionnée dans un règlement technique (directive); la norme a un caractère facultatif.

2. Questions

Question 1:

50. Comment la nature d'un renvoi à une norme peut-elle modifier le niveau de responsabilité (selon qu'il s'agit d'un renvoi «direct» ou «indirect»)?

Question 2:

51. Quels sont les mécanismes auxiliaires pour établir la responsabilité du producteur, outre les règlements techniques (par exemple, assurances, licences; pouvez-vous donner des exemples illustrant les dispositifs les plus pertinents pour un groupe particulier de produits)?

Question 3:

52. Comment évaluer le degré de responsabilité d'un producteur lorsqu'une norme harmonisée recommandée n'a pas été appliquée?

3. Note générale et réponses de la CE aux questions 1, 2 et 3 (voir les paragraphes 45 à 47 ci-dessus)

a) Note générale

53. Il paraît très difficile, sur ce point particulier, de donner une réponse précise. En l'occurrence, l'«Acquis communautaire», domaine dont est chargée la Direction générale des entreprises et de l'industrie de la Commission, renvoie uniquement à la Directive 85/374 sur la responsabilité concernant les produits. Il faut également prendre en compte la Directive sur la sécurité générale des produits qui exige des fabricants qu'ils ne mettent sur le marché que des produits sûrs. En tout état de cause, le régime de responsabilité visé par la législation de la CE est celui de la Directive 85/374/CEE sur la responsabilité du fait des produits défectueux qui introduit dans la Communauté le principe de responsabilité objective ou responsabilité sans faute. Conformément à cette directive, le producteur d'un produit défectueux doit indemniser

les personnes pour les dommages causés à leur intégrité physique ou à leurs biens, qu'il y ait eu faute ou non de sa part. La Directive 99/34/CE étend le champ d'application de la responsabilité objective aux produits agricoles primaires non transformés.

54. D'autres régimes de responsabilité, tels que la responsabilité extracontractuelle, la responsabilité pour faute, le manquement aux obligations contractuelles ou certains régimes spéciaux n'ont pas encore été harmonisés dans le cadre de la législation de la CE. Ils relèvent de la législation nationale.

b) Réponses

Question 1 (voir le paragraphe 50 ci-dessus):

55. Il est difficile de répondre, car il s'agit là d'un point particulier qui doit toujours être traité par un juge national. Il est évident que la certification de normes peut être un précieux élément d'appréciation pour le juge qui doit, avant tout, se prononcer sur la responsabilité des producteurs lorsqu'un dommage est causé par un défaut dans un de leurs produits. L'existence d'un système de qualité certifié (en fait, de tout système de qualité) et les garanties qu'il offre en matière de contrôle peuvent, en cas de doute, permettre de déterminer si le fabricant est responsable ou non d'un dommage particulier (en montrant que l'intéressé a fait de son mieux pour respecter les exigences de sécurité).

Question 2 (voir le paragraphe 51 ci-dessus):

56. Nous reviendrons peut-être sur cette question ultérieurement.

Question 3 (voir le paragraphe 52 ci-dessus):

57. Cette question est pour ainsi dire sans objet à la lumière de la législation de la CE, car les producteurs sont toujours considérés comme responsables si un de leurs produits cause des dommages. Néanmoins, il est évident que les juges nationaux peuvent se reporter à ces normes pour évaluer la responsabilité, ce qu'ils font habituellement, en particulier en cas de responsabilité extracontractuelle, de faute ou de manquement aux obligations contractuelles.

58. Ainsi, le fait de ne pas se conformer aux normes recommandées n'indique pas automatiquement qu'il y a faute. De même, le fait de s'y conformer n'entraîne pas une exonération automatique de responsabilité dans le cas où un produit défectueux cause des dommages.

59. Enfin, le producteur n'est pas considéré comme responsable lorsque le défaut est dû au fait que le produit est conforme aux dispositions impératives émanant des autorités publiques.

60. En général, les lois d'harmonisation adoptées à l'échelle communautaire ne définissent pas les mesures qui doivent être prises par les autorités en cas de non-conformité. C'est, en principe, une question qui relève de la compétence des États membres, lesquels sont tenus d'adopter des mesures appropriées pour faire en sorte que les obligations énoncées dans les directives soient correctement appliquées par les fabricants. Le droit communautaire établit donc certaines obligations, mais il incombe aux États membres de déterminer comment les faire exécuter.

61. Le non-respect d'une norme ne signifie pas nécessairement le non-respect de la directive correspondante. Les normes harmonisées ont un caractère facultatif et leur application n'est donc pas obligatoire. La conformité est évaluée au regard des exigences essentielles et non de la norme. Si, toutefois, la norme est intégrée dans la législation (par exemple, si elle est expressément mentionnée) elle devient alors obligatoire et si le fabricant de l'applique pas, cela signifie qu'il ne s'est pas conformé à la directive.

62. S'agissant des mesures adoptées sur la manière d'assurer une meilleure application à l'échelle de l'UE, voir la nouvelle proposition sur la surveillance du marché (réglementation) et la traçabilité, ainsi que sur d'autres obligations à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/review_en.htm.

4. Observations du Président du Comité technique ISO/TC 127 («Engins de terrassement»)

Question 1 (voir le paragraphe 50 ci-dessus):

63. Même lorsqu'elles sont facultatives, les normes sont en général considérées comme des prescriptions dont l'objet est de réduire au minimum les risques liés à la sécurité des produits. Ainsi, les fabricants appliquent-ils les normes comme des prescriptions pour élaborer leurs produits afin de garantir «un lieu de travail sûr». Des normes facultatives offrent la marge de souplesse voulue pour satisfaire aux critères généraux de performance, qu'il s'agisse de mettre à profit de nouvelles technologies ou des solutions novatrices.

Question 2 (voir le paragraphe 51 ci-dessus):

64. Aux États-Unis d'Amérique, le système de responsabilité en matière de produits, en vertu duquel les fabricants peuvent être traduits en justice si leurs produits ne sont pas sûrs, incite vivement les intéressés à se conformer aux normes. Pour éviter d'avoir à verser d'importantes indemnités (des millions de dollars) au cas où leur responsabilité serait engagée, les fabricants qui vendent leurs produits aux États-Unis doivent se conformer aux normes, même si elles sont facultatives.

Question 3 (voir le paragraphe 52 ci-dessus):

65. Le Président du Comité technique ISO/TC 127 n'a pas encore répondu à cette question.

E. Groupe 5 – Mise des produits sur le marché

1. Résumé (fonction de réglementation)

66. Selon une opinion, tout produit mis sur le marché doit être accompagné d'une déclaration de conformité, qu'il relève du secteur réglementé ou non réglementé (dans l'esprit de la Directive générale de l'UE sur la sécurité des produits). Cela implique également que dans le secteur réglementé, hormis le certificat d'évaluation de la conformité, le fabricant ou le distributeur doit aussi fournir une déclaration de conformité. Il en découle que tout produit doit être accompagné d'une déclaration de conformité (émanant du fabricant ou du distributeur) et que, en outre, certains biens/produits doivent aussi être assortis d'un certificat de conformité (si le cas est prévu par une directive spéciale).

2. Questions

Question 1:

67. Cette approche est-elle valable? Dans l'affirmative, existe-t-il un dispositif de portée globale ou des exceptions sont-elles prévues?

Question 2:

68. L'enregistrement des déclarations de conformité incombe-t-il à des organes de certification, à des organismes publics ou aux producteurs (ou aux trois)?

Question 3:

69. L'existence de la déclaration de conformité (de même que celle du certificat de conformité) est-elle vérifiée lors des opérations de dédouanement?

Question 4:

70. Les directives précisent-elles la période de validité d'une déclaration de conformité en fonction du groupe de produits réglementé?

Question 5:

71. Les modifications intervenant dans la fabrication, la composition ou la formule d'un produit peuvent-elles motiver l'émission d'une nouvelle déclaration de conformité (ou l'annulation d'une déclaration de conformité préalablement émise)? Quelles modifications sont considérées comme importantes (pour émettre une nouvelle déclaration)? Qui décide du point de savoir si une modification est importante ou non?

Question 6:

72. Peut-on supposer que le fait de mettre un produit sur le marché (alors que la législation oblige le fabricant à ne commercialiser que des produits sûrs) sans émettre de déclaration de conformité officielle (sous la forme d'un document émanant des pouvoirs publics) signifie que le fabricant a déclaré de facto qu'il assumait la responsabilité de la sécurité dudit produit (à savoir une «déclaration tacite»)?

3. Réponses de la Communauté européenne

Question 1 (voir le paragraphe 67 ci-dessus):

73. Les directives «Nouvelle approche» fondent leurs procédures d'évaluation de la conformité sur leurs modules et leurs variantes (A, B, etc.). Ces modules figurent dans l'ancien cadre (à compter de 1993) ainsi qu'à l'annexe I du nouveau cadre juridique. En fonction de la nature des produits dont elle traite, chaque directive «Nouvelle approche» peut puiser dans ce menu de modules. Les directives qui ne sont pas des directives «Nouvelle approche» ont leurs propres procédures.

Question 2 (voir le paragraphe 68 ci-dessus):

74. Le fabricant déclare la conformité de ses produits. Selon le module d'évaluation de la conformité, il peut être ou non nécessaire de recourir à un organe agréé d'évaluation de la conformité qui effectuera les essais, examinera les caractéristiques du produit et les procédés de fabrication, etc., et délivrera un certificat de conformité tenant compte des essais et des examens auxquels il aura procédé.

Question 3 (voir le paragraphe 69 ci-dessus):

75. Les douanes exigent que toute la documentation énoncée dans la législation pertinente de la Communauté leur soit présentée.

Questions 4 et 5 (voir les paragraphes 70 et 71 ci-dessus):

76. Tout fabricant doit tenir sa déclaration de conformité à la disposition des autorités publiques pendant dix ans. Toutefois, cette période peut être modifiée en vertu de la loi pertinente. Les changements apportés aux produits doivent faire l'objet d'une nouvelle évaluation de la conformité en vertu des dispositions énoncées dans chaque module pertinent.

Question 6 (voir le paragraphe 72 ci-dessus):

77. Une évaluation de la conformité s'impose toujours avant la mise d'un produit sur le marché.

4. Observations du Président du Comité technique ISO/TC 127 («Engins de terrassement»)

Question 1 (voir le paragraphe 67 ci-dessus):

78. Dans la plupart des pays, une déclaration de conformité du fabricant est exigée, mais non une déclaration de conformité officielle concernant un produit donné. Toutefois, la conformité peut également être déclarée dans le manuel d'utilisation qui est fourni avec le produit ou être indiquée sur une étiquette apposée sur le produit. Par exemple, les engins de terrassement portent une étiquette mentionnant leur conformité à la réglementation relative aux émissions, et les structures servant à protéger les utilisateurs portent une étiquette indiquant leur conformité avec les normes ISO pertinentes. Dans le cas d'importants constructeurs, leur nom figurant sur le produit peut être considéré comme une déclaration de conformité car, outre la responsabilité juridique de leur entreprise, leur réputation et leurs succès à venir sont subordonnés au respect de toutes les exigences juridiques et toutes les prescriptions en matière de sécurité.

Question 2 (voir le paragraphe 68 ci-dessus):

79. Dans le cas des pays qui n'exigent pas de déclaration de conformité, les fabricants procèdent eux-mêmes aux essais d'évaluation de la conformité. Certains peuvent faire appel à des tiers pour tout ou partie des essais. Dans les deux cas, le fabricant est responsable de l'évaluation.

Question 3 (voir le paragraphe 69 ci-dessus):

80. Les fabricants surveillent l'apparition de nouvelles normes et réglementations et mettent régulièrement à jour leurs produits pour se conformer aux nouvelles exigences. Un délai raisonnable est nécessaire pour réagir aux modifications apportées aux normes et réglementations. Pour les produits complexes, comme les engins de terrassement, deux à quatre ans peuvent être nécessaires pour mettre au point et tester les changements requis par les nouvelles exigences.

Question 4 (voir le paragraphe 70 ci-dessus):

81. Avec sa déclaration de conformité, le fabricant assume la responsabilité des essais d'évaluation de la conformité ainsi que de la déclaration de conformité. Le respect des normes et des règlements est nécessaire pour répondre aux demandes des consommateurs et pour continuer à vendre le produit.

Questions 5 et 6 (voir les paragraphes 71 et 72 ci-dessus):

82. Le Président du Comité technique ISO/TC 127 n'a pas encore répondu à ces questions.

F. Groupe 6 – Règlements techniques régionaux

1. Résumé (fonction de réglementation)

83. Il faudrait veiller à ce qu'un groupement d'intégration régionale (Communauté d'États indépendants (CEI), Communauté économique eurasienne) ait la possibilité d'adopter des règlements techniques uniques (harmonisés).

2. Questions

Question 1:

84. Un règlement technique peut-il être adopté sous la forme d'un accord international (existe-t-il des obstacles d'ordre juridique ou structurel)?

Question 2:

85. Risque-t-il d'y avoir un conflit d'ordre juridique ou structurel avec la législation nationale d'un pays qui est membre (simultanément) de plusieurs groupements régionaux, lorsque dans ces différents groupements, des règlements techniques portant sur les mêmes types de produits sont élaborés en parallèle et adoptés (à savoir dans le cadre des travaux réalisés par la CEI et la Communauté économique eurasienne)? Dans l'hypothèse où il existerait deux règlements techniques parallèles pour le même produit, cela signifie-t-il qu'une version plus stricte du règlement technique concernant un produit particulier serait utilisée pour un pays donné et pour ses importations (et que le règlement technique «plus souple» serait utilisé uniquement pour les exportations à destination des pays qui auraient choisi un tel règlement)?

3. Réponses de la Commission européenne

86. La Commission européenne n'a pas encore répondu à ces questions.

4. Observations du Président du Comité technique ISO/TC 127 («Engins de terrassement»)

Question 1 (voir le paragraphe 84 ci-dessus):

87. Il est difficile de coordonner les règlements car les systèmes politiques sont différents dans chaque pays. Toutefois, si les règlements techniques s'appuient sur des normes ISO, les réglementations adoptées à l'échelle mondiale peuvent renfermer les mêmes règlements. L'initiative sectorielle (Groupe de travail 6 de la CEE) concernant le matériel de terrassement (qui s'appuie sur la recommandation «L» de la CEE, voir l'adresse: http://www.unece.org/trade/ctied/wp6/documents/wp6_02/wp6-02-07f.pdf) donne un aperçu des prescriptions d'ordre général qui permettront d'harmoniser les réglementations à l'échelle mondiale. S'agissant des produits peu volumineux, d'élaboration complexe et ayant des applications analogues dans tous les pays, comme les engins de terrassement, il est important que les fabricants puissent faire fond sur des réglementations mondiales. Lors de la dernière exposition d'engins de terrassement organisée en Allemagne, des fabricants venus de Russie, de Chine, d'Inde, du Japon, des États-Unis et de nombreux pays européens ont présenté des machines qu'ils souhaitaient vendre sur le marché mondial. La coordination des réglementations mondiales faciliterait la tâche des fabricants, y compris des fabricants russes, qui veulent vendre leurs machines sur le marché mondial.

Question 2 (voir le paragraphe 85 ci-dessus):

88. Les conflits entre règlements techniques peuvent être limités si les règlements techniques renferment des prescriptions générales, comme dans la Directive de l'UE relative à la sécurité des machines, et si les prescriptions techniques se fondent sur des normes ISO. Celles-ci devraient décrire précisément les produits visés.
